

communauté de communes



**RHÔNE LEZ  
PROVENCE**

Bollène • Lamotte-du-Rhône  
Lapalud • Mondragon • Mornas

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 26 JANVIER 2021**

**NOTE DE SYNTHÈSE**

## ADMINISTRATION GENERALE

### RAPPORT N°01

#### NOMINATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Conformément au code général des collectivités territoriales, il est proposé à l'assemblée communautaire de désigner son secrétaire de séance.

### RAPPORT N°02

#### APPROBATION DU PV DU 15 DECEMBRE 2020

Rapporteur : M. LE PRESIDENT

Il est proposé à l'assemblée communautaire d'approuver le procès-verbal de la séance du 15 décembre 2020.

# AMENAGEMENT – TRAVAUX - SPANC

## RAPPORT N°03

### AVIS DE LA CCRLP SUR LA MODIFICATION N°1 DU PLU DE MORNAS

Rapporteur : M. SANCHEZ

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-13-1 et R.123-19,

**Vu** le courrier du 08 décembre 2020 de la commune de Mornas relatif à la modification n°1 du plan local d'urbanisme,

**Vu** l'avis de la commission aménagement, travaux et SPANC émis lors de sa réunion en date du 13 janvier 2021,

**Vu** l'avis du bureau communautaire en date du 19 janvier 2021,

**Vu** le projet de modification n°1 du PLU de Mornas ci-annexé.

**Considérant** que les modifications présentées au projet de PLU sont les suivantes :

- ▶ Adapter les règles de raccordement au réseau d'eaux usées en zones UC et UD
- ▶ Modifier les obligations en matière de réalisation d'aires de stationnement en zone UA
- ▶ Définir, dans les zones agricoles et naturelles, de règles d'extension d'habitations existantes et de création d'annexes pour ces habitations

**Considérant** que la commune a souhaité modifier son PLU et introduire ces dispositions en les adaptant au contexte local, compte-tenu notamment du nombre important de constructions isolées, ou à proximité de zones constructibles et qui aujourd'hui ne bénéficient d'aucune possibilité d'adaptation.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'EMETTRE** un avis favorable au projet de modification du plan local d'urbanisme présenté par la commune de Mornas avec recommandations sur les points suivants :
  - Garder en fonction de la surface aménagée, l'obligation de fournir des places de stationnement en zone UA afin d'anticiper la carence de stationnement en centre bourg une fois les logements réhabilités
  - Privilégier les études d'extension du réseau d'assainissement collectif et la mise en cohérence de l'ouverture des zones à l'urbanisation aux secteurs couverts par ce réseau plutôt que de permettre de déroger à l'obligation de raccordement au réseau d'assainissement collectif en zone UC et UD et d'autoriser l'assainissement autonome

## **RAPPORT N°04**

### **AVIS PROJET DE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET HABITAT DES GENS DU VOYAGE**

**Rapporteur** : M. SANCHEZ

Le contexte législatif et réglementaire s'agissant de l'accueil et de l'habitat des gens du voyage est défini par la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée et les décrets s'y rapportant ainsi que par plusieurs circulaires notamment celle du 28 août 2010 visant à guider les acteurs concernés dans la conduite de l'évaluation des besoins et la révision des objectifs du Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage (SDAHGV).

Le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage de Vaucluse a été approuvé conjointement par le représentant de l'Etat dans le département et par le Président du conseil général le 24 septembre 2012. Conformément à la loi du 05 juillet 2000, il doit être révisé au moins tous les 6 ans à compter de sa publication.

La révision engagée depuis le début de l'année 2018 par les co-pilotes du schéma départemental intervient sur une période d'évolution du contexte législatif et réglementaire, et ce, à la suite des modifications apportées par la loi NOTRe n°2015-991 du 07 août 2015 portant une nouvelle organisation territoriale de la République, et celles apportées par les dispositions de la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et la citoyenneté (EC).

De plus, la loi n°2018-957 du 07 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites vient apporter de nouvelles modifications qui visent à soutenir les collectivités territoriales et leurs groupements dans leur mission d'accueil des gens du voyage.

La première phase de la procédure de révision a été consacrée à l'évaluation du SDHAGV 2012-2017 et au diagnostic actualisé de la situation et des besoins en matière d'accueil, de sédentarisation et d'actions sociales à destination des gens du voyage. Ce diagnostic a été présenté aux membres de la commission départementale consultative des gens du voyage pour avis et validé par celle-ci le 17 juillet 2018.

La seconde phase est consacrée à l'élaboration du nouveau schéma départemental, et à la rédaction de son contenu tel que précisé au sein de la loi n°2000-614 du 05 juillet 2000 modifiée. Plus précisément, cette phase a d'abord pour objet de finaliser les axes d'orientation définis dans l'étude en s'appuyant sur le diagnostic partagé et décliner un programme d'actions, puis d'établir les objectifs territorialisés en matière de grands passages, d'aires d'accueil et d'habitat adapté (dont les terrains familiaux).

Afin d'atteindre ces objectifs, des ateliers territoriaux et thématiques ont été organisés et animés durant le mois de décembre 2018 :

- ▶ Quatre ateliers conduits respectivement sur les territoires d'Avignon, Carpentras, Apt et Vallée du Rhône
- ▶ Trois ateliers thématiques organisés sur l'accompagnement, l'accès aux droits, l'insertion et la domiciliation, sur la scolarisation et sur l'habitat

Le document ci-annexé propose en conséquence une synthèse et une mise en perspective des résultats des travaux conduits durant cette seconde phase visant à élaborer les orientations, les prescriptions et le programme d'actions du futur schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage de Vaucluse au travers de deux chapitres dont le contenu est décliné en suivant :

- ▶ **les orientations** : A partir d'un rappel du cadre d'élaboration des propositions, sont proposées des orientations générales s'appuyant sur les éléments du diagnostic. Elles portent sur les différents volets constitutifs du schéma départemental relatifs à l'accueil des itinérants, à l'accueil des groupes de grand passage, à la sédentarisation et aux actions à caractère social. Un sous-chapitre apporte un éclairage sur la déclinaison des orientations à l'échelle territoriale des arrondissements du département telles que présentées et définies lors des conférences territoriales
- ▶ **les prescriptions et le programme d'actions** : A partir des orientations sont proposées les prescriptions obligatoires à mettre en place, puis dans un second temps le programme d'actions à même d'accompagner la mise en œuvre du schéma et de compléter le volet obligatoire. Plus précisément, ce sous-chapitre prend la forme de fiches-actions portant sur les outils d'animation et de suivi du schéma ainsi que sur les actions relatives à l'accompagnement des situations de sédentarisation et les actions à caractère social

**Considérant** que depuis l'approbation du schéma départemental en cours, l'aire d'accueil de la commune de Bollène a été réhabilitée en 2018,

**Considérant** que des éléments de réponses ont été mis en œuvre à l'échelle des EPCI afin de remettre à niveau les équipements comme c'est le cas à Bollène entre autre,

**Considérant** que parmi les 12 aires d'accueil du département, 2 sont gérées directement par l'EPCI, 6 sont gérées par le syndicat intercommunal d'accueil des gens du voyage (SIAGV) et 4 sont gérées par des prestataires privés,

**Considérant** que suite aux travaux effectués, l'aire de Bollène, notamment, a vu son taux d'occupation augmenter en 2018,

**Considérant** que le 03 novembre 2020, la commission départementale consultative s'est réunie et a émis un avis favorable à la majorité de ses membres au projet de révision du schéma de Vaucluse,

**Considérant** que l'assemblée départementale devant examiner ce projet de document avant la fin du premier trimestre 2021, il est demandé d'émettre un avis et de formuler d'éventuelles observations sur le projet de révision du schéma, au plus tard le 31 janvier 2021, délai de rigueur

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'EMETTRE** un avis favorable au projet de schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage

RAPPORT N°05

AVENANT 1 RELATIF A LA CONVENTION POUR L'INTEGRATION DU SITE DU MARAIS DE L'ILE VIEILLE A MONDRAGON DANS LE RESEAU DES ESPACES NATURELS SENSIBLES DU DEPARTEMENT DE VAUCLUSE

**Rapporteur** : Mme RICARD

**Vu** l'article L.5211-4-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée de réforme des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (loi MAPTAM),

**Vu** la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe),

**Vu** la délibération du 17 décembre 2017 relative à la modification des statuts de la communauté de communes Rhône Lez Provence pour y intégrer la compétence GeMAPI obligatoire décrite aux alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement ainsi que les missions complémentaires décrites aux alinéas 11 et 12 dudit article,

**Vu** l'arrêté du Préfet de Vaucluse du 23 décembre 2016 actant la modification de statuts de la CCRLP,

**Vu** la délibération de la commission permanente n°2019-468 du 05 juillet 2019 relative à l'intégration de la zone humide « Marais de l'Île Vieille » à Mondragon dans le réseau des espaces naturels sensibles (ENS) du département de Vaucluse,

**Vu** la délibération du 02 mars 2020 de la commune de Mondragon, relative aux modalités de coopération entre cette dernière et la communauté de communes Rhône Lez Provence pour la mise en œuvre de la gestion du site du Marais de l'Île Vieille,

**Vu** la délibération du 03 mars 2020 de la communauté de communes Rhône Lez Provence (CCRLP), relative aux modalités de coopération entre cette dernière et la commune de Mondragon pour la mise en œuvre de la gestion du site du Marais de l'Île Vieille,

**Vu** l'avis du bureau communautaire en date du 19 janvier 2021,

**Vu** le projet de l'avenant à la convention proposé en annexe.

**Considérant** que le présent avenant a pour objet de modifier la convention tripartite pour l'intégration du site « Marais de l'Île Vieille » au réseau des espaces naturels sensibles de Vaucluse, afin de prendre en compte les modalités de gestion du site établies par la convention de gestion de service pour l'exercice de la compétence GeMAPI (gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations) sur la zone humide « Marais de l'Île Vieille » signée le 28 août 2020 entre la commune de Mondragon et la communauté de communes Rhône Lez Provence,

**Considérant** que les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant 1 à la convention pour l'intégration du site du Marais de l'Île Vieille à Mondragon
- **D'AUTORISER** le Président à signer cet avenant ainsi que tout document s'y rapportant

# FINANCES

## RAPPORT N°06

### APPROBATION PROCES VERBAUX DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS CULTURELS ET SPORTIFS RECONNUS D'INTERET COMMUNAUTAIRE PAR LA COMMUNE DE LAPALUD A LA CCRLP

**Rapporteur** : M. PEYRON

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5 –III, L.5211-17 et L.5211-18-II, L.1321-1 à L.1321-5,

**Vu** la délibération du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences optionnelles relatives à « la construction, aménagement, entretien des équipements sportifs, culturels reconnus d'intérêt communautaire »,

**Vu** la délibération du 05 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

**Vu** la délibération du 18 décembre 2020 de la commune de Lapalud approuvant le procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune de Lapalud à la communauté de communes Rhône Lez Provence dans le cadre de l'exercice de la compétence « construction, aménagement, entretien des équipements sportifs, culturels reconnus d'intérêt communautaire ».

**Vu** l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 19 janvier 2021,

**Vu** l'avis du bureau communautaire en date du 19 janvier 2021.

**Considérant** que compte tenu du transfert de la compétence « construction, aménagement, entretien des équipements sportifs, culturels reconnus d'intérêt communautaire » les biens de la commune de Lapalud visés dans le procès-verbal de mise à disposition joint en annexe sont mis à disposition de la communauté de communes Rhône Lez Provence à titre gratuit,

**Considérant** que la mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts des équipements dans le cadre des transferts de compétences aux intercommunalités,

**Considérant** que ce transfert ne constitue par un transfert en pleine propriété et que le bénéficiaire ne dispose pas du droit d'aliéner,

**Considérant** que la communauté de communes bénéficiaire de la mise à disposition

- ▶ Assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tous pouvoirs de gestion
- ▶ Assure le renouvellement des biens mobiliers
- ▶ Peut autoriser l'occupation des biens remis
- ▶ Perçoit les fruits et les produits des biens remis
- ▶ Agit en justice en lieu et place du propriétaire
- ▶ Peut procéder à tous travaux de reconstruction, démolition, surélévation ou addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens remis
- ▶ Est substituée de plein droit à la commune dans ses droits et obligation découlant des contrats relatifs aux biens remis

**Considérant** qu'en cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seraient plus utilisés à l'exercice de la compétence transférée la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations,

**Considérant** que, si les mises à dispositions sont effectuées de plein droit, elles doivent cependant être constatées par un procès-verbal établi contradictoirement précisant consistance, situation juridique et état des biens afin d'être intégré dans l'inventaire de la collectivité de destination et que la collectivité bénéficiaire poursuit l'amortissement des biens remis,

**Considérant** le procès-verbal de mise à disposition joint en annexe.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal relatif à la mise à disposition des biens de la commune de Lapalud dans le cadre du transfert de la compétence « construction, aménagement, entretien des équipements sportifs, culturels reconnus d'intérêt communautaire »
- **D'AUTORISER** le Président à signer ce procès-verbal et tous documents se rapportant à ce dossier

## RAPPORT N°07

### APPROBATION PROCES VERBAUX DE MISE A DISPOSITION DES EQUIPEMENTS D'ENSEIGNEMENT PREELEMENTAIRE ET ELEMENTAIRE RECONNUS D'INTERET COMMUNAUTAIRE PAR LA COMMUNE DE LAPALUD A LA CCRLP

Rapporteur : M. PEYRON

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-5 –III, L.5211-17 et L.5211-18-II, L.1321-1 à L.1321-5,

**Vu** la délibération du 13 mars 2018 définissant l'intérêt communautaire des compétences optionnelles relatives à « la construction, aménagement, entretien des équipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire reconnus d'intérêt communautaire »,

**Vu** la délibération du 05 avril 2018 portant modification des statuts de la communauté de communes Rhône Lez Provence,

**Vu** la délibération du 18 décembre 2020 de la commune de Lapalud approuvant le procès-verbal de mise à disposition des biens de la commune de Lapalud à la communauté de communes Rhône Lez Provence dans le cadre de l'exercice de la compétence « construction, aménagement, entretien des équipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire reconnus d'intérêt communautaire ».

**Vu** l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 19 janvier 2021,

**Vu** l'avis du bureau communautaire en date du 19 janvier 2021.

**Considérant** que compte tenu du transfert de la compétence « construction, aménagement, entretien des équipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire reconnus d'intérêt communautaire » les biens de la commune de Lapalud visés dans le procès-verbal de mise à disposition joint en annexe sont mis à disposition de la communauté de communes Rhône Lez Provence à titre gratuit,

**Considérant** que la mise à disposition constitue le régime de droit commun obligatoire applicable aux transferts des équipements dans le cadre des transferts de compétences aux intercommunalités,

**Considérant** que ce transfert ne constitue par un transfert en pleine propriété et que le bénéficiaire ne dispose pas du droit d'aliéner,

**Considérant** que la communauté de communes bénéficiaire de la mise à disposition

- ▶▶ Assume l'ensemble des obligations du propriétaire et possède tous pouvoirs de gestion
- ▶▶ Peut autoriser l'occupation des biens remis
- ▶▶ Perçoit les fruits et les produits des biens remis
- ▶▶ Agit en justice en lieu et place du propriétaire
- ▶▶ Peut procéder à tous travaux de reconstruction, démolition, surélévation ou addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens remis
- ▶▶ Est substituée de plein droit à la commune dans ses droits et obligation découlant des contrats relatifs aux biens remis

**Considérant** qu'en cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seraient plus utilisés à l'exercice de la compétence transférée la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations,

**Considérant** que, si les mises à dispositions sont effectuées de plein droit, elles doivent cependant être constatées par un procès-verbal établi contradictoirement précisant consistance, situation juridique et état des biens afin d'être intégré dans l'inventaire de la collectivité de destination et que la collectivité bénéficiaire poursuit l'amortissement des biens remis,

**Considérant** le procès-verbal de mise à disposition joint en annexe.

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** le procès-verbal relatif à la mise à disposition des biens de la commune de Lapalud dans le cadre du transfert de la compétence «construction, aménagement, entretien des équipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire reconnus d'intérêt communautaire »
- **D'AUTORISER** le Président à signer ce procès-verbal et tous documents se rapportant à ce dossier

## RAPPORT N°08

### CONVENTION DE DELEGATION DE MAITRISE D'OUVRAGE A PASSER AVEC LA COMMUNE DE MONDRAGON RELATIVE A LA CREATION DE 30 PLACES DE STATIONNEMENT AUX ABORDS DU GROUPE SCOLAIRE JEAN MOULIN

**Rapporteur** : M. PEYRON

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'article 2 de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985, modifié par l'ordonnance n°2004-566 du 17 juin 2004, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

**Vu** l'article L.2422-12 du CCP,

**Vu** la délibération du conseil municipal de la ville de Mondragon en date du 11 janvier 2021 validant la convention de maîtrise d'ouvrage ci-annexée,

**Vu** l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 19 janvier 2021,

**Vu** l'avis du bureau communautaire en date du 19 janvier 2021.

La commune de Mondragon a réalisé une enquête de mobilité et de sécurité aux abords du groupe scolaire Jean Moulin aux horaires d'entrée et de sortie des écoles.

Les résultats de ces études mettent en évidence la nécessité d'augmenter et sécuriser le stationnement.

**Considérant** qu'au regard de l'expertise de ses services techniques, la commune est en mesure de réaliser en régie la création d'une trentaine de places de stationnement supplémentaires,

**Considérant** que la CCRLP exerce depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2018 la compétence « création, entretien et aménagement de la voirie » et que les voiries concernées par le projet sont reconnues d'intérêt communautaire,

**Considérant** que la CCRLP exerce depuis le 09 juillet 2018 la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements d'enseignement préélémentaire et élémentaire » et que les espaces de stationnement rattachés aux bâtiments sont eux aussi d'intérêt communautaire,

Il est proposé au conseil communautaire :

- **D'APPROUVER** la convention de maîtrise d'ouvrage jointe à la présente note de synthèse
- **D'AUTORISER** le Président à signer ladite convention de maîtrise d'ouvrage

## RAPPORT N°09

### AUTORISATION A ENGAGER, MANDATER ET LIQUIDER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021

**Rapporteur** : M. PEYRON

En vertu de l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil communautaire peut, avant l'adoption du budget primitif, autoriser l'exécutif à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement nécessaires, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

**Vu** la délibération D2020\_163 portant sur le même objet,

**Vu** l'avis favorable de la commission finances émis lors de sa réunion en date du 19 janvier 2021,

**Vu** l'avis du bureau communautaire en date du 19 janvier 2021.

**Considérant** qu'une erreur informatique a entraîné des cumuls de crédits ouverts en 2020 erronés,

**Considérant** les crédits d'investissement, hors remboursement de la dette, ouverts au budget 2020 de la communauté de commune ci-dessous :

		Budget 2020
Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	15 000,00
Chapitre 204	Subventions d'équipement versées	3 713 039.00
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	5 697 432.15
Chapitre 23	Immobilisations en cours	6 249 668.37
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>15 675 139.52</b>

**Considérant** que le conseil communautaire peut autoriser le Président à engager, liquider et mandater au maximum le quart de cette somme, soit 3 918 784.88 € maximum, avant l'adoption du budget primitif pour 2021, répartis comme suit :

Chapitre 20	Immobilisations incorporelles	3 750.00
Chapitre 204	Subventions d'équipement versées	928 259.75
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	1 424 358.04
Chapitre 23	Immobilisations en cours	1 562 417.09
<b>DEPENSES D'INVESTISSEMENT</b>		<b>3 918 784.88</b>

Il est proposé au conseil communautaire :

- **DE RETIRER** la délibération D2020\_163 du 15 décembre 2020
- **DE VALIDER** l'autorisation à engager, mandater et liquider les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2021 selon les montants précisés ci-avant

## DEVELOPPEMENT TERRITORIAL

### RAPPORT N°10

#### AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CCRLP ET ISDPAM – AIDES AUX ENTREPRISES DANS LE CADRE DE LA COVID 19 – FONDS DE SOLIDARITE INTERCOMMUNAL

**Rapporteur** : Mme DESFONDS FARJON

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L1511-3,

**Vu** la convention en date du 14 avril 2020 relative aux aides octroyées aux entreprises impactées par la crise du virus Covid-19, liant la CCRLP et ISDPAM,

**Vu** le décret n°2020-1310 en date du 29 octobre 2020,

**Vu** l'avenant n°1 en date du 25 juin 2020 conclu entre les parties, prorogeant la date d'échéance de sollicitation d'une aide par les entreprises au 31 décembre 2020,

**Vu** l'avis de de la commission développement territorial émis lors de sa réunion du 07 décembre 2020,

**Vu** l'avis du bureau communautaire en date du 19 janvier 2021.

**Considérant** que le fonds de solidarité intercommunal, objet du présent avenant, a initialement été mis en œuvre afin de venir en aide aux entreprises du territoire, impactées par la crise du coronavirus survenue en début d'année 2020,

**Considérant** que suite à la reprise de la propagation de l'épidémie à l'automne 2020 et suite aux mesures gouvernementales imposant un nouveau confinement et par conséquent la fermeture administrative des commerces dits « non essentiels », il convient de prolonger et d'adapter les mesures prévues par la convention initiale,

**Considérant** que compte-tenu de la prolongation de la période de sollicitation et d'attribution des aides, il convient de prolonger d'autant la durée de gestion du présent fonds, soit pour une durée de 54 mois maximum à compter de la date de signature de la convention,

**Considérant** que le point de départ du remboursement de l'avance de trésorerie par l'entreprise bénéficiaire est portée au mois de juin 2021, au regard de l'analyse du CA 2020.

Il est proposé au conseil communautaire,

- **D'APPROUVER** l'avenant n°2 à la convention de partenariat entre la CCRLP et ISDPAM concernant les aides du fonds de solidarité intercommunal aux entreprises dans le cadre de la CODID 19
- **D'ETENDRE** jusqu'au 30 juin 2021 la possibilité pour les entreprises de solliciter les aides du fonds de solidarité intercommunal
- **DE DIRE** que les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget en cours aux nature et fonction prévues à cet effet
- **D'AUTORISER** le Président à signer l'avenant n°2 à la convention ci-annexé à la présente note de synthèse

## RAPPORT N°11

### AVENANT A LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA CCI, LA CCRLP ET LES AUTRES PARTIES PRENANTES DE L'OPERATION « LES BONS PLANS »

**Rapporteur** : Mme DESFONDS FARJON

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, notamment son article 40,

**Vu** le décret n°2020-1454 du 27 novembre 2020 modifiant le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de la covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

**Vu** la délibération n°05 du 09 février 2017 relative à la définition de l'intérêt communautaire en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales,

**Vu** la décision n°DE2020\_36 du 15 mai 2020 approuvant les termes de la convention de partenariat entre la CC Rhône Lez Provence, la CC Aygues Ouvèze en Provence, la chambre de commerce et de l'industrie de Vaucluse et la chambre d'agriculture de Vaucluse,

**Vu** l'avis de la commission développement territorial émis lors de sa réunion du 07 décembre 2020,

**Vu** l'avis du bureau communautaire en date du 19 janvier 2021,

**Vu** le projet d'avenant à ladite convention, ci-annexé.

**Considérant** que suite à la reprise de l'épidémie à l'automne 2020, de nouvelles mesures de fermetures administratives ont été imposées aux commerces dits « non-essentiels »,

**Considérant** que malgré la réouverture de certains commerces suite à la fin du confinement dit « dur », les secteurs de la boisson et de la restauration demeurent fermés, à l'instar des mesures prises suite au déconfinement de printemps,

**Considérant** que la plateforme « les bons plans maintenant », objet de la convention à modifier, vient en aide à ces deux secteurs en leur permettant d'obtenir une trésorerie immédiate via la vente de bons d'achat solidaires que les clients pourront utiliser à la réouverture,

**Considérant** que ladite convention devait initialement prendre fin au 31 décembre 2020,

**Considérant** qu'il convient de la prolonger pour une année supplémentaire, avec une prise d'effet rétroactive au 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**Considérant** qu'il convient de reprogrammer au budget 2021 les crédits non utilisés en 2020,

**Considérant** la volonté de la CCRLP d'inciter au maximum les débits de boissons et restaurants du territoire à utiliser cette plateforme, il convient :

- ▶ De supprimer le plafond de 315,90 € alloué par entreprise, représentant une participation financière de la CCRLP à un maximum de 30 bons d'achat par entreprise
- ▶ D'instaurer une participation financière de la CCRLP à hauteur de 5 € pour la vente de bons d'achat d'une valeur de 15 €

**Considérant** que les autres dispositions de la convention demeurent inchangées.

Il est proposé au conseil communautaire,

- **D'APPROUVER** les modifications à la convention de partenariat entre la CC Rhône Lez Provence, la chambre de commerce et de l'industrie de Vaucluse et la chambre d'agriculture de Vaucluse
- **DE REPROGRAMMER** au budget 2021 les crédits non utilisés en 2020
- **D'AUTORISER** le Président à signer l'avenant ci-annexé ainsi que toute pièce résultant de ce partenariat

## RAPPORT N°12

### CONVENTION TRIENNALE DE PARTENARIAT ENTRE LA CCRLP ET ISDPAM 2021-2023

**Rapporteur** : Mme DESFONDS FARJON

**Vu** le règlement de la commission de l'Union Européenne n°1407/2013 du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

**Vu** le règlement de la commission de l'Union Européenne n°2020/972 du 02 juillet 2020 prolongeant le règlement UE n°1407/2013,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5214-16,

**Vu** l'avis de la commission développement territorial en date du 11 janvier 2021,

**Vu** l'avis du bureau communautaire en date du 19 janvier 2021,

**Vu** le projet de convention ci-annexé.

**Considérant** que la CCRLP poursuit des actions de développement économique local, notamment par le biais de sa politique locale du commerce et son soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,

**Considérant** que l'association initiative seuil de Provence Ardèche Méridionale a pour objet de favoriser la création, la reprise et le développement d'entreprises et par conséquent la création et/ou le maintien d'emplois sur le territoire de la CCRLP,

**Considérant** l'existence d'un partenariat de longue date entre ISDPAM et la CCRLP,

**Considérant** que la précédente convention triennale actant de ce partenariat a pris fin au 31 décembre 2020,

**Considérant** qu'il convient de conclure une nouvelle convention prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2021,

**Considérant** qu'il convient de revaloriser le montant de la cotisation de la CCRLP comme suit : 0,68 € par habitant pour l'année 2021 puis 0,75 € par habitant pour 2022 et 2023, soit 16 534,88 € pour la première année puis 18 237,00 € pour les deux suivantes sur la base de 24 316 habitants (source INSEE 2018 en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2021).

Il est proposé au conseil communautaire,

- **D'APPROUVER** les termes de la convention ci-jointe liant la CCRLP à ISDPAM pour une durée de trois ans
- **DE REVALORISER** le montant de la cotisation de la CCRLP selon les modalités financières indiquées ci-dessus
- **DE DIRE** que les fonds nécessaires seront prélevés sur le budget en cours aux nature et fonction prévues à cet effet
- **D'AUTORISER** le Président à signer la convention ci-annexée ainsi que tous documents nécessaires au suivi de ce dossier

## DECISIONS DU PRESIDENT

DATE	NUMERO	OBJET	DECISION
14/12/2020	2020/122	Construction d'une seconde salle de cinéma et rénovation d'un bâtiment existant - modification (avenant n°4) au marché de maîtrise d'œuvre n°2018-17	DE PASSER une modification (avenant) n° 4 au marché 2018-17 avec la société notifiée sur la décision

## DELIBERATIONS DU BUREAU COMMUNAUTAIRE

DATE	NUMERO	OBJET	DECISION
08/12/2020	B2020_12	Tarifs restauration collectives - bénéficiaires	ACTE l'inclusion des éducateurs de la classe UEMA dans la liste des bénéficiaires de la restauration scolaire au même titre que les enseignants et au même tarif que ces derniers
08/12/2020	B2020_13	Modification du tableau des effectifs	CREE les postes au tableau des effectifs sur la délibération APPROUVE en conséquence le tableau des effectifs intégrant les créations de poste citées sur la délibération
08/12/2020	B2020_14	Tarifs spécifiques - action jeunesse - vacances apprenantes	APPROUVE les tarifs tels que proposés sur la délibération AUTORISE le Président à signer l'ensemble des documents à intervenir pour l'exécution de la délibération
08/12/2020	B2020_15	Approbation action du contrat bassin versant du Lez	VALIDE l'inscription de la fiche action QUA 3.1 par la communauté de communes dans le contrat de bassin versant du Lez AUTORISE le Président à accomplir toutes démarches et prendre toutes mesures aux fins d'exécution de la décision
08/12/2020	B2020_16	Convention ENEDIS ZI 332 le Cairon SCI du V	APPROUVE la convention annexée à la présente délibération, relative à la servitude accordée à Enedis sur la parcelle intercommunale cadastrée section ZI n°332, lieu-dit le Cairon à Mondragon AUTORISE Monsieur le Président à la signer ainsi que tout document s'y rapportant
08/12/2020	B2020_17	Modification du règlement jeu de Noël 2020	VALIDE l'organisation d'une animation commerciale de fin d'année APPROUVE le projet de modification du règlement intérieur de l'action grand jeu de Noël AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier